

STATUTS D'ASSOCIATION :
loi du 1^{er} juillet de 1901

Titre 1

Forme – Dénomination Sociale – Objet – Siège Social – Durée

Article 1^{er} – Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination Sociale

Elle porte le Titre suivant : « 2cv Club Niortais - Les Deuch' Sèvriennes et leurs Amies ».

Article 3 – Objet

Cette association a pour but de rassembler des passionnés de 2cv et dérivés afin de partager connaissances et passion.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à : 2cv Club Niortais, Hôtel de la vie Associative - 12 rue Joseph Cugnot - 79000 Niort

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration sous réserve de sa ratification lors de la plus proche assemblée générale.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile et de son siège.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée

Titre 2

Composition – Adhésion – Cotisation – Radiation

Article 6 – Composition

L'association se compose de :

a) Membres d'honneurs. Sont considérés comme membres d'honneurs ceux qui ont créé la présente association. Ils sont dispensés de tout versement, mais ont la possibilité de faire des dons en faveur de l'association.

b) Membres bienfaiteurs. Sont considérés comme membres bienfaiteurs ceux qui versent un droit d'entrée de 30 euros et une cotisation annuelle déterminée lors de l'assemblée générale.

c) Membres actifs (ou adhérents). Sont considérés comme tels ceux qui prennent l'engagement de verser annuellement la cotisation déterminée lors de l'assemblée générale.

Article 7 - Admission

L'adhésion doit être formulée par écrit, signée et datée par celui qui en fait la demande.

Article 8 – Condition d'adhésion

Toutes les personnes souhaitant adhérer à l'association pourront être admises par le conseil d'administration, cependant elles doivent, de préférence, posséder un véhicule tracté ou propulsé par le bicylindre 2cv « Citroën ».

Article 9 – Cotisation

Versée par les adhérents, son montant est arrêté par l'assemblée générale.

L'association, régulièrement déclarée, possède et administre les cotisations de ses membres.

Article 10 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Titre 3

Ressources – Comptabilité

Article 11 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations versées par les membres, des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les départements ou les communes, des intérêts ou des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

L'association, régulièrement déclarée, peut acquérir à titre onéreux, posséder et administrer le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ainsi que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose d'accomplir ; elle peut en tirer un loyer.

De même, elle pourra acquérir tous véhicules en rapport avec ses activités ; elle peut en tirer un loyer.

Article 12 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Titre 4
Administration

Article 13 – Composition du bureau du Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de trois membres au moins et de cinq membres au plus, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres (à scrutin secret, s'il en est fait la demande), un bureau composé de :

- 1- Un président
- 2- Un secrétaire
- 3- Un secrétaire adjoint
- 4- Un trésorier
- 5- Un trésorier adjoint

Le conseil sera confirmé ou renouvelé tous les ans par tiers. La première année, les membres du conseil ne seront pas renouvelés.

Les membres de l'association souhaitant faire partie du conseil d'administration devront au minimum avoir adhéré à l'association pendant un an et être élus par les autres membres.

En cas d'impossibilité pour un membre du conseil d'administration d'exercer sa fonction, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement provisoire. En cas d'impossibilité définitive, le remplacement est voté à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus provisoirement prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trimestres, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur et s'il n'a pas été membre de l'association pendant au moins un an.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, des locaux ou de ses biens.

Titre 5 Assemblée

Article 16 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Titre 6 *Formalité de déclaration – Modification – Dissolution de l'association*

Article 18 – Déclaration – publication

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 19 – Modification des statuts de l'association

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité absolue.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 20 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Niort le 8 décembre 2014

Le président
Laurent Mandin

Le trésorier
Gérard Lucquiaud

Le secrétaire
Hersant Rodolphe